



Règlement Intérieur Vide-greniers 2026

Art 1 Les Vide greniers Brocante sont organisés par Elus'Action, l'association des commerçants, artisans et professions libérales d'Eauze. Ils se tiennent en plein air dans le domaine public et les rues et les places d'Eauze et sont soumis à Arrêté Municipal de Monsieur le Maire d'Eauze. C'est le Président de l'Association Elus'Action qui est juridiquement responsable du bon déroulement de la manifestation.

Art 2 C'est une manifestation organisée dans un lieu public en vue de vendre ou d'échanger des objets mobiliers usagés et acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font commerce. Un vide-grenier est un acte de commerce soumis au régime des ventes au déballage défini à l'article L 310-2 du Code de commerce :

- Sont considérées comme ventes au déballage les ventes de marchandises effectuées dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public de ces marchandises, ainsi qu'à partir de véhicules spécialement aménagés à cet effet.
- Les ventes au déballage ne peuvent excéder deux mois par année civile dans un même local ou sur un même emplacement. Elles font l'objet d'une déclaration préalable auprès du maire de la commune dont dépend le lieu de la vente.
- Les particuliers non-inscrits au registre du commerce et des sociétés sont autorisés à participer aux ventes au déballage en vue de vendre exclusivement des objets personnels et usagés deux fois par an au plus. [...]

Art 2Bis Rappel de la Loi : Certains objets sont sensibles et les réglementations doivent être appliquées strictement. La vente de denrées alimentaires, d'objets dangereux, d'animaux (vivants ou empaillés), d'objets à caractère religieux ou politique est interdite dans l'espace réservé au vide-greniers. Pour rappel la vente autorisée porte exclusivement sur **des objets personnels et usagés**.

Art 3 L'Organisateur se réserve le droit de refuser toute demande d'inscription effectuée par une personne ou une société ayant participé à une manifestation et qui ne se serait pas acquitté ou se serait acquitté partiellement des obligations lui incombant. De même, l'Organisateur se réserve également le droit de refuser toute demande d'inscription pour des raisons liées à l'organisation ou à la gestion de la manifestation et notamment lorsque la totalité des emplacements a été attribuée.

Les emplacements sont attribués par l'organisation et peuvent varier. Aucune place n'est réservée, même si l'organisateur prendra en compte les habitudes et souhaits des exposants.

Art 4 L'entrée du vide-greniers est gratuite pour les visiteurs.

Art 5 L'inscription est payante et ne sera enregistrée et confirmée qu'à réception du règlement et du bulletin d'inscription correctement rempli le lundi précédant la manifestation. Il sera demandé 1 chèque par date confirmée. Les chèques ne seront encaissés qu'après la tenue de la manifestation.

Art 6 : Horaires d'installation : 6.30 à 8.00. Aucune installation ne sera acceptée après 8h et la mise en place des barrières de sécurité. Démontage des stands et emballage à la clôture de la manifestation à 17.00

Art 7 Annulation par l'organisateur et remboursement : En cas d'annulation pour raison météorologique ou raisons sanitaires par l'organisateur, il sera procédé au remboursement des frais d'inscription.

Art 8 Annulation par l'exposant. En cas d'impossibilité de participer à la manifestation, l'exposant devra prévenir l'organisateur au moins une semaine à l'avance. Sauf circonstance exceptionnelle, aucun remboursement des frais d'inscription ne sera effectué une semaine avant la manifestation.

Art 9 Matériel ; L'organisation ne fournit pas de chaises ni de tables aux exposants

Art 9bis Mesures sanitaires : selon la réglementation en vigueur

Art 10 Propreté des emplacements. Les emplacements devront être nettoyés et débarrassés de tout déchet par l'exposant. Des containers à déchets sont à disposition.

Art 11 : L'organisateur s'engage à assurer la publicité autour de cette manifestation.

Art 12 : L'organisation dégage toute responsabilité concernant les préjudices qui pourraient être subis par les exposants pour quelque raison que ce soit (casse, vol, dégradation)

Art 13 : L'organisation tient un registre permettant l'identification des personnes qui vendent des objets dans le cadre de la manifestation (Voir Formulaire d'inscription). Ce registre est transmis par la mairie d'Eauze à la Préfecture du Gers.